

RENCONTRE EN LIGNE

La rémunération des intervenant.e.s
en éducation à l'image

QUESTIONS - RÉPONSES
AVEC CULTURE ACTION



Jeudi 01 juillet 2021
14h00 - 15h30



Gratuit - Infos et inscriptions : lauriane@aparr.org

Rencontre proposée par le Centre Image, l'Aparr et Culture Action.

Compte-rendu

Partie 1 : Présentation de Culture Action

Culture Action est un centre de professionnalisation des entrepreneurs culturels et artistiques créé en Franche-Comté il y a 20 ans par des artistes qui avaient besoin d'aide pour se professionnaliser en termes d'administration et de communication.

Toute l'année, ils interviennent dans le spectacle vivant, les arts plastiques et visuels et proposent un accompagnement sur mesure, des formations adaptées et un service de gestion sociale. Leurs bureaux sont basés à Besançon : La fiche artistique et le 52.

Culture Action est financé par le Conseil régional, le Département du Doubs, la Drac, et la Ville de Besançon.

Partie 2 : Les différents types de statuts des intervenant.e.s

Il faut avoir en tête que **les projets sont différents** : sensibilisation (conférences), transmission de savoir (atelier, formation), ou encore production artistique, **et c'est ce qui va définir les différentes possibilités en termes de rémunérations et de statuts.**

En France, quand on veut avoir une activité professionnelle, il faut avoir un **statut**. La plupart du temps, le statut choisi est celui de **salarié**.

Le statut indépendant

Il est possible d'exercer son activité en tant **qu'indépendant** :

- **Entreprise individuelle** (la plus simple à constituer) : repose sur une **personne physique**, peu de formalités administratives. La déclaration et la gestion se font sur internet.
 - La façon la plus simple est la **microentreprise** : déclarer son chiffre d'affaires sur lequel on va payer des charges fiscales.
 - **Entreprise individuelle en régime réel** : tenue d'une comptabilité, déclarer son chiffre d'affaires réel.

On obtient un numéro SIRET et un code APE. On est libre dans l'exercice de son activité, on a un contrat de prestation de service, et on s'organise librement pour exercer sa mission. On détermine librement sa rémunération. La facturation est l'objet d'une libre négociation (pas de minimas légaux).

- **La société : personne morale** (EURL, SARL, SASU...) avec rédaction de statuts. Les coûts de fonctionnements sont liés avec l'obligation d'avoir un expert-comptable, de déposer les statuts au greffe au tribunal de commerce. **On peut avoir le statut de dirigeant** (entrepreneur non salarié, dans ce cas on facture une prestation) **ou bien être salarié** (on peut être associé dans une société, minoritaire dans les parts, et donc avoir un contrat de travail).

Le régime des artistes-auteurs

Mélange entre entreprise individuelle et régime de protection sociale réservé aux salariés. On peut retrouver des réalisateurs, chorégraphes, illustrateurs (...) en :

- **Bénéfices Non Commerciaux (BNC)** : créer un statut d'entreprise individuelle
- **Traitement et salaires** : contrat avec la personne qui commande le travail, et qui va déclarer et payer les cotisations sociales.

Dans le régime des artistes auteurs, il y a des activités qui entrent dans ce statut et d'autres non, de même pour la rémunération.

- **Les activités artistiques** ; conception d'œuvre, réalisation d'œuvres collectives, résidences, dédicaces, jury... C'est le cœur du régime des artistes œuvres.
- **Les activités accessoires** : cours ou ateliers dans le studio de l'artiste, rencontre publique sans présentation des œuvres. Pas d'acte de création. **On est dans ce cas de figure avec l'éducation à l'image.** Pour être rémunéré, deux conditions sont à remplir :
 - Avoir perçu des revenus artistiques dans les 2 années précédant l'année en cours.
 - Ne pas dépasser 12300 € de revenus accessoires / an.

Attention, **les activités accessoires doivent rester accessoires** ! Elles doivent être moins importantes que les revenus issus des activités artistiques.

Maintenant, il n'y a plus de limite dans le nombre d'ateliers, il ne faut juste ne pas dépasser 12500 €.

Le statut de travailleur salarié

Le travailleur salarié est sous lien de subordination d'un employeur qui va fournir le travail et les moyens pour réaliser ce travail. En échange, le salarié perçoit une rémunération, appelée salaire. L'employeur reste responsable de l'activité, avec un contrat de travail qui cadre l'activité du salarié.

La législation européenne impose un contrat écrit.

- La norme est le **CDI**
- **CDD** dans certains cas (remplacement d'un salarié, accroissement d'activité) : attribution d'une prime de 10% de congés payés et de précarité.
- **CDDU (cdd d'usage »)** : certains secteurs d'activités peuvent y avoir recours : cinéma et audiovisuel, spectacle vivant (cf. article D 121.2 du code du travail). Le CDDU peut être renouvelé plus de 2 fois, contrairement au CDD classique. Il existe une **liste précise de métiers qui peuvent nécessiter un CDDU** (cf. législation Pôle Emploi, annexe 8), sous plusieurs conditions.
 - Être dans un secteur visé (voir article D 121.2)
 - Exercer dans un des métiers de l'annexe 8
 - Avoir le « bon » code APE.
 Le CDDU ne donne pas droit à la prime de précarité de 10%. Il y a une limite : si après X années, on cumule des CDDU pour le même employeur, le contrat peut être requalifié en CDI.

Le régime d'assurance chômage : l'intermittence

Il est régi par les annexes 8 (techniciens) et 10 (artistes). Les conditions pour en bénéficier et avoir accès à l'ARE (allocation de retour à l'emploi) sont :

- Cumuler 507 h de travail sur une période de 12 mois
- Pour les artistes : être rémunéré en cachets, équivalents à 12h
- Techniciens : rémunérés à l'heure effective de travail.

L'organisme qui rémunère doit exercer une activité principale dans le cinéma et l'audiovisuel, et être rattaché à la convention collective de ce secteur.

Les activités d'enseignement sont prise en compte dans le calcul des heures, mais pas leur rémunération : 70h (-50 ans) et 120h (+50 ans).

Cumul de statuts possible (exception pour techniciens autoentrepreneur et intermittent)

Partie 3 : échanges

La rémunération d'un intervenant avec la Convention collective de l'animation ?

Possibilité d'avoir recours au CDDU, mais les personnes rémunérées ne pourront pas rentrer dans le régime d'intermittence car ils seront embauchés en tant qu'animateur. Par exemple, si l'intervenant est réalisateur, on peut l'embaucher en CDD, au régime général, mais il ne pourra pas faire valoir ces heures pour son intermittence.

La durée hebdomadaire des contrats ? le CDDU permet de déroger la règle des contrats à temps partiel qui impose un minimum de 24h de travail par semaine.

Les sociétés de portage salarial ? sociétés construites pour faire du portage salarié. Leur activité principale n'est pas dans le champ du cinéma et audiovisuel donc ça ne peut pas marcher pour l'intermittence.

Le cumul de plusieurs statuts et activités ? possible (être artiste et avoir une microentreprise, régime intermittence et facturation) **mais on ne peut pas exercer la même activité en tant qu'intermittent et autoentrepreneur** (exemple : être cadreur intermittent d'un côté et facturer des heures de cadrage d'un autre). Toutefois, il est possible de monter une entreprise pour mener d'autres activités. Mais attention aux cotisations sociales, multiplier les statuts ne permet pas de favoriser les droits.

Tableau récapitulatif proposé par Culture Action :



LA RÉMUNÉRATION

En éducation à l'image

Le statut adapté à vos projets

Tableau : intervenants et formes d'intervention

	Enseignement artistique ou technique Ateliers pédagogiques	Ateliers d'initiation, courants ou experts Animations	Production cinématographique et audiovisuelle Artistes, techniciens
Entrepreneur individuel	Contrat de prestation* Devis-facture	Contrat de prestation Devis-facture	Contrat de prestation Devis-facture
Société	Contrat de prestation* Devis-facture	Contrat de prestation Devis-facture	Contrat de prestation Devis-facture
Artiste-auteur	Contrat de prestation* Devis-facture Si prolongeant l'activité	Contrat de prestation Devis-facture Si prolongeant l'activité	Contrat de commande Devis-facture
Salarié – général	Contrat de travail Fiche de paie	Contrat de travail Fiche de paie	Contrat de travail Fiche de paie
Salarié du domaine du cinéma et de l'audiovisuel	Heures comptabilisées au titre de l'enseignement dans le régime de l'intermittence si établissement agréé et activité du domaine	Pas de comptabilisation des heures au titre du régime de l'intermittence	Heures comptabilisées au titre de l'intermittence

*Education nationale et enseignement supérieur : la réglementation impose le salariat pour l'enseignement

11

3 catégories :

- « Enseignement artistique ou technique » = validation d'un diplôme
- Ateliers d'initiation, animations
- Production cinématographique ou audiovisuelle.

En fonction des différents statuts, il y aura différents types de contrats passés et de formats de facturation à utiliser.

Distinction entre note d'auteur et dispense de précompte ?

- **Note d'auteurs** : changement de réglementation en 2020 : toutes les activités peuvent être facturées (en BNC) ou donner lieu à une note de droits d'auteurs (si traitements et salaires). Culture Action peut conseiller les artistes sur la rédaction de notes d'auteurs.
- **Dispense de précompte** : justifier que l'on a un statut d'artiste auteurs en BNC, et que l'on allait s'acquitter nous-mêmes des cotisations sociales.

Pour le calcul des droits sociaux : le cumul intermittent et microentreprise est possible, mais attention, car le calcul de Pôle emploi est basé sur le SMIC, ce qui peut faire baisser l'indemnisation (notamment quand on a une activité qui implique l'achat important de matières premières). Il ne faut pas hésiter à contacter son conseiller, à bien détailler ce qui relève de la **facturation d'achat de matériels** et ce qui relève des heures du travail.

Et le GUSO ? Concerne le spectacle vivant. Il y a des structures qui passent par là pour des projets autre que le spectacle vivant mais peu de contrôle.

La rémunération des artistes-auteurs dans le cadre d'ateliers, de co-créations ? La limite est 12300€. Ils doivent soit avoir une microentreprise ou être salarié dans le cadre d'ateliers.

Pour la co-création, il faut être vigilant sur certains points :

- **Les conditions d'exercice** : on n'est pas sur une facturation avec un taux horaire et l'artiste doit être libre dans son activité (amener son propre matériel). Le forfait-horaire est à éviter pour les ateliers.
- **La facturation à l'heure de travail** : on a tendance à penser que l'on est dans une relation de salarié-employeur et donc faire une facturation forfaitaire, à la prestation. Mais s'il y a un contrôle de l'URSSAF, tendance à requalifier en salariat une prestation d'artiste-auteur facturée à l'heure.
Autre chose importante : l'entrepreneur ou artiste auteur doit intervenir avec son propre matériel. S'il y a de l'achat de matériel, il faut l'inclure dans le prix de la prestation. On peut cependant détailler ce qui relève de la vente de droits artistiques.
- **La TVA** : si on facture en même temps une prestation artistique et du matériel, le taux de TVA qui s'applique sur les deux est celui applicable à la prestation artistique.

La contribution-diffusion :

Si l'on passe par un diffuseur, l'indice diffuseur (1,1%) ne s'applique pas sur toute la facture (pas sur les frais de port, l'emballage, le matériel, les frais de déplacement...) car la **facture n'est pas une note d'auteurs**. C'est un document qui comprend un n° de SIRET (avoir une entreprise déclarée). A contrario, la note d'auteurs comprend le n° de sécurité sociale de l'auteur, et calcule les cotisations sociales que le diffuseur va devoir régler.

Pour avoir un n° de TVA, il faut être assujetti à la TVA. Pour cela, il faut faire la démarche auprès du centre des impôts entreprises. On peut juste avoir un n° de TVA intracommunautaire pour des transactions européennes par exemple, sans être obligé d'appliquer la TVA sur ses prestations. Dans tous les cas, pour la note d'auteurs, il est obligatoire d'avoir un écrit, il est mieux d'avoir un contrat. Par exemple, pour une cession de droits d'auteurs, mentionner le lieu, le support d'utilisation, la notion d'exclusivité ou pas (...)

Quand on a un projet professionnel avec de l'investissement, on déconseille fortement d'opter pour le régime de la microentreprise.

Concernant le niveau de responsabilité, la seule responsabilité de l'auteur est de déclarer l'ensemble des clients professionnels auprès de l'URSSAF. Ce n'est pas une obligation pour l'artiste de détailler la contribution diffuseur. L'organisme doit créer son compte sur le site de l'URSSAF diffuseur, pour la régler. S'il ne le fait pas, l'URSSAF est en droit d'aller leur réclamer. On encourage les auteurs à faire de la pédagogie, pour que leurs clients sachent que cette contribution est à régler en plus.

Ressources :

www.culture-action.org

Modèle de contrat : <https://www.scam.fr/telecharger/Mod%C3%A8les-de-contrats>

Les conditions de rémunération et de déclaration des interventions artistiques et culturelles : <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Education-artistique-et-culturelle/Monter-un-projet/Intervention-de-l-artiste/Les-conditions-de-remuneration-et-de-declaration-des-interventions-artistiques-et-culturelles>